Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout ou besoin sera, publié au Journal officiel et inséré au Bulletin officiel de la colonic.

Papeete, le 27 septembre 1886.

Signé: TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé: A. MATHIVET.

Nº 255. — ARRÉTÉ rendant exécutoires les rôles des contributions des îles Gambier pour l'année 1886.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du même jour sur la contribution des licences;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1885 rendant provisoirement exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1886;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARBÈTE :

Art. 1er. Sont rendus exécutoires les rôles des contributions des îles Gambier pour l'année 1886, s'élevant à la somme de sept mille cinq cent soixante-quinze francs quarante-sept centimes; savoir :

			7.575	47
			630	20
Licences		ນ 20 ່		
			6.945	27
Frais d'avertissement	28 112			,
- proportionnelles	507			
Patentes fixes	1.954	17		
Contribution personnelle	4,280 63			

Art. 2. Est également rendu exécutoire le rôle des prestations
Bull. Off. Nº 9. — Année 1886